



## Assemblée générale

UN LIBRARY

SEP 29 1992

UNICA COLLECTION

Distr.  
GENERALE

A/47/386  
31 août 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session  
Points 10 et 75 de l'ordre du jour provisoire\*

### RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'ACTIVITE DE L'ORGANISATION

#### ETUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX SOUS TOUS LEURS ASPECTS

#### Rapport spécial du Comité spécial des opérations de maintien de la paix

Rapporteur : M. Ehab Fawzy

1. Outre sa session annuelle qui s'est déroulée du 24 avril au 1er juin 1992, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a tenu une réunion le 17 août 1992 et a décidé de consacrer un nouveau débat au rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix" (A/47/277-S/24111) et d'établir, sur la base de ce débat, un rapport spécial du Comité spécial.

2. Lorsqu'il a décidé de se réunir à cet effet, le Comité spécial a rappelé que dans la partie de son rapport (A/47/253) contenant les conclusions et recommandations adoptées le 1er juin 1992, il se félicitait de ce que l'on reconnaisse de plus en plus le rôle que l'ONU est appelée à jouer dans les domaines de la diplomatie préventive et du maintien et du rétablissement de la paix. Dans le même rapport, le Comité spécial a déclaré en outre qu'il attendait avec intérêt le rapport que le Secrétaire général devait présenter sur les moyens de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies en matière de diplomatie préventive et de rétablissement et de maintien de la paix dans le cadre et conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, comme l'a demandé la Réunion au sommet du Conseil de sécurité tenue le 31 janvier 1992.

\* A/47/150.

3. Le Comité spécial a ensuite rappelé la résolution 46/48 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1991, par laquelle l'Assemblée a reconnu que la notion d'opérations de maintien de la paix était sujette à une évolution et que ces opérations demandaient une attention accrue et une évaluation constante de la part des Etats Membres, en conformité avec les buts et principes de la Charte. Dans la même résolution, le Comité spécial était instamment prié de continuer, conformément à son mandat, de travailler à une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, en vue de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

4. En demandant une reprise de ses travaux, le Comité spécial était conscient du fait que, conformément au calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 1992-1993, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/190 du 20 décembre 1991, le Comité spécial était autorisé à se réunir "selon les besoins" dans des délais fixés en fonction de la disponibilité des services et installations de conférence.

5. Elu pour un mandat d'un an à la 104e séance du Comité spécial, le 24 avril 1992, le Bureau du Comité spécial conservait la même composition qui était la suivante : M. Ibrahim A. Gambari (Nigéria), Président; MM. Alejandro Hector Nieto (Argentine), Philippe Kirsch (Canada), Shigeki Sumi (Japon) et Robert Mroziewicz (Pologne), Vice-Présidents; M. Ehab Fawzy (Egypte), Rapporteur.

6. A sa 110e séance, le 17 août 1992, le Comité spécial a décidé, conformément au paragraphe 36 de la résolution 46/48 de l'Assemblée générale, d'accorder le statut d'observateur aux Etats qui avaient déjà participé en cette qualité à ses précédentes séances et à celles de son groupe de travail à composition non limitée, tenues entre le 24 avril et le 1er juin 1992. Ces observateurs étaient les suivants : Belgique, Brésil, Bulgarie, Chypre, Colombie, Fidji, Finlande, Grèce, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, République de Corée, Sénégal, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine et Uruguay, ainsi que l'Observateur permanent de la Suisse. Le Comité a également accordé le statut d'observateur, sur leur demande, aux Etats ci-après : Azerbaïdjan, Chili et Cuba.

7. Le Comité spécial a tenu deux séances de son groupe de travail à composition non limitée le 18 août 1992.

8. Le Groupe de travail a entamé ses délibérations après être convenu que le débat se bornerait à un échange de vues général sur le rapport du Secrétaire général (A/47/277-S/24111) et qu'on ne procéderait pas à la rédaction d'un projet de conclusions et recommandations. Soulignant la nécessité d'une analyse et d'une étude plus approfondies du rapport, la plupart des délégations ont déclaré que pour l'instant, elles souhaitaient seulement exprimer leurs premières impressions, notamment sur les points ayant trait au mandat du Comité spécial. Plusieurs délégations ont souligné l'importance que revêtait un échange de vues préliminaire sur le rapport du Secrétaire général au sein du Comité spécial, organe subsidiaire de l'Assemblée générale. De

nombreuses délégations ont également déclaré qu'elles espéraient un débat fructueux sur ce rapport, tant à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session qu'au Conseil de sécurité et dans d'autres organes et organismes compétents des Nations Unies. Certaines délégations estimaient qu'un débat sur ce rapport pendant le débat général de l'Assemblée contribuerait utilement à l'examen dudit rapport dans d'autres instances. Enfin, il a été dit que tous n'étaient pas prêts à faire des observations sur le fond du rapport parce que l'examen interne entrepris par certains gouvernements n'était pas terminé et parce qu'il était souhaitable que ce rapport soit d'abord examiné par d'autres instances.

9. Au cours du débat, les délégations ont été unanimes à saluer et approuver le rapport du Secrétaire général qui, à leur avis, venait à point pour appuyer utilement le rôle de l'Organisation dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et constituait une importante initiative par laquelle le Secrétaire général s'efforçait d'adapter les politiques et pratiques suivies par l'Organisation des Nations Unies en matière de diplomatie préventive, de rétablissement et de maintien de la paix au caractère changeant des défis que pose le monde contemporain en matière de politique et de sécurité. A cet égard, il présentait des recommandations audacieuses, novatrices et intéressantes sur un grand nombre d'aspects du mandat de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Certaines délégations ont pensé que ces recommandations méritaient un examen attentif et approfondi non seulement par le Conseil de sécurité, mais également par l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires, notamment le Comité spécial des opérations de maintien de la paix ainsi que par d'autres organes et organismes des Nations Unies, étant donné que certaines des recommandations figurant dans ce rapport touchaient directement leurs mandats respectifs.

10. Avant d'entreprendre l'examen de questions spécifiques abordées dans le rapport du Secrétaire général, certaines délégations ont déclaré qu'elles appuyaient sans réserve l'approche intégrée adoptée par le Secrétaire général à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elles partageaient les vues présentées dans le rapport du Secrétaire général, à savoir que la paix ne pouvait être sauvegardée dans une perspective étroite, limitée à des questions militaires. A leur avis, le maintien de la paix et de la sécurité internationales était un concept beaucoup plus large, qui englobait les questions politiques, économiques, sociales, humanitaires et écologiques. Selon ces délégations, il incombait à l'Organisation des Nations Unies d'assurer le succès dans tous ces domaines en se préoccupant principalement des besoins et des problèmes des pays en développement.

11. Par ailleurs, certaines délégations partageaient pleinement l'avis du Secrétaire général selon lequel tous les organes de l'Organisation des Nations Unies devaient se concerter et jouer pleinement le rôle qui leur revient et que l'Assemblée générale, tout comme le Conseil de sécurité et le Secrétaire général, devait aussi jouer le rôle important qui lui était confié en vertu de la Charte dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Tout en affirmant que les questions de la paix et de la

/...

sécurité internationales devaient être abordées de façon intégrée et équilibrée, de manière à ce que chaque organe de l'Organisation puisse s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu de la Charte, elles ont souligné la nécessité d'une communication et d'un dialogue plus systématiques entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales. Elles ont souligné en outre qu'il fallait renforcer la transparence du processus de délibération et de prise de décisions du Conseil, accroître l'efficacité des consultations avec les Etats Membres qui ne sont pas membres du Conseil et associer à ces dernières l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

12. De plus, certaines délégations ont souscrit à l'opinion du Secrétaire général selon laquelle, lorsqu'il s'agissait d'aborder divers problèmes concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, "les principes qu'énonce la Charte doivent être appliqués sans exclusive, faute de quoi la confiance viendrait à manquer et, avec elle, l'autorité morale qui constitue la qualité la plus haute de notre instrument". Elles ont estimé que la capacité de l'ONU de prévenir et régler les conflits et de préserver la paix internationale dépendait dans une large mesure de la crédibilité des principes de la Charte. Cette règle fondamentale devrait régir les délibérations et les décisions de l'Organisation, en particulier du Conseil de sécurité.

13. Au cours des débats, on s'est déclaré d'accord avec l'idée sous-jacente du rapport du Secrétaire général que, maintenant que les pays et les peuples faisaient de plus en plus appel à l'Organisation des Nations Unies pour le maintien de la paix, il fallait prendre des décisions fondamentales visant à renforcer les possibilités de maintien de la paix de l'Organisation. A cet égard, il a été dit que si le Comité spécial examinait plus avant une déclaration sur les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, un nouvel élan serait donné au développement de ces opérations aux niveaux mondial, régional et sous-régional.

14. Certaines délégations étaient d'avis que les recommandations formulées par le Secrétaire général sur la diplomatie préventive, notamment celles qui avaient trait à la collecte d'informations et à l'établissement de rapports par d'autres organismes et organes des Nations Unies, méritaient d'être examinées avec la plus grande attention par les organes et organismes compétents des Nations Unies. Certaines délégations se sont prononcées en faveur de ces recommandations. Elles convenaient avec le Secrétaire général que, pour pouvoir recourir davantage à cette méthode, la condition essentielle était que le système des Nations Unies dispose en temps voulu de renseignements plus précis et appropriés et voie renforcer ses moyens de recueillir et d'analyser l'information. Elles estimaient en outre que l'ONU devrait rationaliser et développer sa capacité de rassembler, d'analyser et de diffuser des informations sur les menaces actuelles et potentielles contre la paix et la sécurité internationales. Elles estimaient qu'il fallait établir à cet effet un lien opérationnel entre, d'une part, le rassemblement et l'analyse de l'information et, d'autre part, la mise en oeuvre de mesures ultérieures éventuelles par le Secrétaire général et le Conseil de sécurité.

15. Un certain nombre de délégations ont également suggéré que le Secrétaire général soit encouragé à exercer plus souvent ses responsabilités en vertu de l'Article 99 de la Charte. A cet égard, de nombreuses délégations ont approuvé le recours accru aux missions d'établissement des faits, comme il est proposé dans le rapport du Secrétaire général.

16. Certaines délégations ont estimé qu'il conviendrait d'étudier la possibilité d'organiser des missions d'établissement des faits sans avoir l'assentiment de toutes les parties en cause, compte tenu des dispositions de la Charte. Cependant, certaines délégations ont précisé que cet accord était un préalable essentiel à l'envoi de missions de ce genre.

17. Certaines délégations se sont déclarées intéressées par la suggestion du Secrétaire général tendant à ce qu'il puisse être procédé au déploiement préventif de contingents de maintien de la paix afin de décourager les agressions ou les conflits entre Etats, le cas échéant en n'opérant que d'un seul côté des frontières internationales, et donc sans avoir l'accord de toutes les parties concernées. Le débat sur cette question a montré que les délégations avaient des opinions opposées dans ce domaine.

18. Certaines délégations ont indiqué que cette suggestion constituait une idée valable qui méritait d'être sérieusement envisagée. Tout en reconnaissant que des difficultés pourraient surgir quant au moment voulu pour envoyer de tels contingents dans une crise donnée, elles ont estimé que le déploiement préventif de forces de maintien de la paix pourrait être une bonne idée qu'il faudrait examiner au cas par cas.

19. D'autres délégations en revanche ont conseillé d'adopter une démarche prudente à l'égard de l'idée proposée concernant des opérations préventives de maintien de la paix qui, selon elles, allaient bien au-delà du principe traditionnel des activités de maintien de la paix. Elles ont souligné le danger que la neutralité de l'ONU puisse être mise en péril par un déploiement sur un seul côté de la ligne de conflit potentiel, le cas échéant sans l'assentiment de toutes les parties en cause.

20. En outre, certaines délégations ont noté que le déploiement préventif pourrait se révéler être un exercice coûteux et exigeant beaucoup de ressources, en particulier s'il n'était pas limité dans le temps. Elles ont suggéré à cet égard que tout déploiement anticipé d'opérations de maintien de la paix soit clairement délimité à l'avance par des calendriers et des objectifs spécifiques et soit appuyé par un programme très actif de diplomatie préventive.

21. Les délégations ayant émis certaines réserves quant à l'idée du déploiement préventif de forces de maintien de la paix se sont déclarées fermement convaincues que les grands principes du maintien de la paix, qui avaient été élaborés et développés au fil de l'expérience acquise par l'ONU, étaient valables non seulement pour les opérations actuelles, mais aussi pour la conception des opérations dans l'avenir. Ces principes, tels que le maintien du cessez-le-feu, le consentement des parties concernées à

/...

l'opération en question, le non-recours à la force sauf en cas de légitime défense et l'impartialité, devraient continuer à constituer les éléments essentiels pour assurer le succès des opérations de maintien de la paix.

22. Certaines délégations ont appuyé la proposition tendant à créer dans certains cas une zone démilitarisée en tant que mesure préventive avant le conflit. Certaines délégations estimaient que cette proposition devait être examinée plus avant par les organes compétents de l'ONU.

23. De l'avis de ces délégations, il conviendrait également de donner suite, au cas par cas, à l'idée de procéder à un déploiement préventif dans l'éventualité d'une crise intérieure, à la demande du gouvernement ou de toutes les parties concernées, afin de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire ou le processus de conciliation. Là encore, certaines délégations estimaient que cette proposition devait être examinée plus avant par les organes compétents de l'ONU.

24. Expriment des doutes quant à l'utilité d'étendre le concept de maintien de la paix à des domaines inexplorés, certaines délégations se sont déclarées profondément préoccupées par la possibilité de voir s'éroder le principe concernant l'assentiment préalable de toutes les parties concernées, et elles ont réaffirmé que ce principe était absolument essentiel pour le déploiement de toute opération de maintien de la paix. Ces délégations ont réaffirmé la nécessité de continuer à se conformer au principe consistant à obtenir l'assentiment des parties intéressées pour toute action des Nations Unies, qu'il s'agisse de missions d'établissement des faits dans le cadre de la diplomatie préventive ou de la mise en route d'opérations de maintien de la paix. On a déclaré, en se référant aux parties pertinentes du rapport du Secrétaire général, qu'il ne saurait être acceptable de restreindre la souveraineté d'un Etat, que ce soit pour établir un équilibre entre le mondialisme et le nationalisme ou pour des raisons d'autodétermination.

25. En ce qui concerne les principes des opérations de maintien de la paix, certaines délégations ont appelé tout particulièrement l'attention sur la définition figurant à cet égard dans le rapport du Secrétaire général, d'où ressortait, à leur avis, un facteur nouveau comme l'indiquait l'énoncé suivant : "ce qui n'a jusqu'à présent été fait qu'avec l'assentiment de toutes les parties concernées"; elles ont noté que ce libellé s'écartait manifestement de la notion et de la pratique traditionnelles du maintien de la paix et qu'il méritait donc d'être élaboré plus avant par le Secrétaire général.

26. Selon une opinion, la structure, la composition et le mandat d'une opération de maintien de la paix existante ne devraient pas être remaniés ou modifiés sans une décision spécifique du Conseil de sécurité. Il ne saurait être admis que les parties à un conflit sapent unilatéralement une opération de maintien de la paix, au mépris d'une décision du Conseil de sécurité.

27. Certaines délégations ont noté que le Secrétaire général plaçait le rôle entier de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de

la sécurité internationales dans un contexte plus large qui allait de la diplomatie préventive à la consolidation de la paix après les conflits. Dans ce contexte, elles ont maintenu que la diplomatie préventive, les activités de maintien de la paix, de recherche de la paix et de rétablissement de la paix après le conflit étaient interdépendantes et qu'il serait possible d'améliorer et de renforcer la coordination dans ces domaines entre les organes compétents des Nations Unies. Toutefois, certaines délégations considéraient que ces activités, bien que liées, étaient indépendantes et relevaient de la compétence de différents organes des Nations Unies.

28. S'agissant des activités de l'ONU en matière de rétablissement de la paix après un conflit, on a noté également qu'outre que ce concept devait englober la mise en place de divers types d'assistance globale, il devait aussi reposer sur des obligations précises et des accords ayant force obligatoire entre Etats ainsi que sur des garanties internationales effectives et un mécanisme de contrôle approprié.

29. S'agissant des services du Secrétariat chargés des opérations de maintien de la paix, certaines délégations se sont félicitées de la proposition tendant à élargir le Bureau du Conseiller militaire. Elles se sont également félicitées de la nomination d'un expert du déminage. Une suggestion a été faite à l'effet que le Secrétaire général nomme également des conseillers spécialisés dans les questions concernant la police.

30. Cependant, un certain nombre de délégations se sont déclarées préoccupées par le fait que le Secrétaire général n'avait pas développé dans son rapport certaines des questions structurelles et administratives qui touchaient la capacité du Secrétariat de gérer efficacement les opérations de maintien de la paix. Par exemple, elles ont exprimé de nouveau l'espoir de voir la Division des opérations hors Siège intégrée au Département des opérations de maintien de la paix afin de créer un seul service, ce qui constituerait un moyen essentiel d'accroître l'efficacité de la gestion des opérations de maintien de la paix. Suivant une autre suggestion, le Secrétaire général devrait créer une "salle d'opérations" pour les activités de maintien de la paix.

31. En ce qui concerne le financement des opérations de maintien de la paix, bon nombre de délégations partageaient la préoccupation du Secrétaire général au sujet de la disparité croissante entre les demandes de plus en plus nombreuses d'opérations de maintien de la paix et les ressources financières disponibles à cette fin. Ces délégations s'accordaient une fois de plus à dire que, pour assurer le fonctionnement efficace des opérations de maintien de la paix, il était plus que jamais impératif de donner à ces opérations de maintien de la paix des Nations Unies une assise financière solide. Pour ce faire, il était, de l'avis des délégations, essentiel d'amener les Etats Membres à verser leurs quotes-parts intégralement et ponctuellement, compte tenu du fait qu'il s'agissait d'une question relevant de la responsabilité collective de tous les Etats Membres.

32. Certaines délégations ont réitéré que, compte tenu des réalités politiques et économiques, l'actuel barème spécial des contributions était le

/...

seul mécanisme viable adopté pour financer les opérations de maintien de la paix et devait donc être institutionnalisé.

33. Toutes les délégations se sont accordées à dire que les propositions relatives au financement des opérations de maintien de la paix présentées dans le rapport méritaient d'être examinées plus avant par les organes financiers compétents de l'Organisation des Nations Unies. Plusieurs délégations ont déclaré appuyer certaines propositions précises faites par le Secrétaire général à cet égard, y compris celle relative à la création d'un fonds de réserve autorenouvelable pour les opérations de maintien de la paix, d'un montant de 50 millions de dollars des Etats-Unis, à condition que ses objectifs soient clairement définis et reliés à ceux des opérations de maintien de la paix et à condition également que des contributions à ces fonds soient versées par les Etats Membres de l'ONU.

34. Certaines délégations ont noté que le rapport du Secrétaire général énumérait toute une série de propositions destinées à renforcer l'assise financière des opérations de maintien de la paix, ce qui, à leur avis, n'excluait pas la possibilité d'emprunter des ressources au secteur privé et de donner à l'Organisation une certaine latitude dans ce domaine. Toutefois, des réserves ont été formulées par d'autres délégations qui estimaient que, si d'autres sources de financement des opérations de maintien de la paix devaient être examinées, elles ne devaient pas être considérées comme remplaçant les quotes-parts. Ces délégations ont estimé que ces propositions devaient être examinées plus avant par les organes compétents de l'ONU.

35. Certaines délégations ont partagé les préoccupations que le Secrétaire général avait manifestées dans son rapport quant au fait que l'absence de matériel adéquat pouvait retarder la phase de démarrage d'une opération. Pour améliorer la situation, certaines d'entre elles ont appuyé le principe de la constitution d'un stock de matériel, tandis que d'autres se sont félicitées de l'idée figurant dans le rapport, selon laquelle les Etats Membres devraient tenir en permanence à la disposition de l'ONU du matériel approprié, qui pourrait être utilisé par cette dernière dès qu'elle en aurait besoin.

36. Soulignant la nécessité de définir le cadre d'un programme de formation conjoint pour les opérations de maintien de la paix futures, un certain nombre de délégations ont pris note avec satisfaction des mesures prises par le Secrétaire général, qui avait commencé à appliquer les recommandations du Comité spécial à cet égard. Elles appuyaient sa recommandation tendant à revoir et améliorer les arrangements relatifs à la formation du personnel de maintien de la paix en faisant appel aux diverses capacités des Etats Membres, des organisations non gouvernementales et du Secrétariat. Toutefois, certaines délégations étaient d'avis que les opérations de maintien de la paix relevaient de la responsabilité collective des Etats Membres et que ceux-ci devaient donc jouer un rôle clef dans la formation du personnel de maintien de la paix.

37. Pour mieux préparer l'Organisation des Nations Unies à lancer des activités de maintien de la paix, on a estimé que les contributions des Etats

Membres à la création d'une réserve de personnel qualifié dans les domaines de l'assistance électorale, de l'administration civile et des droits de l'homme pourraient être utiles. Il a également été suggéré que l'actuel questionnaire sur les disponibilités de personnel et de matériel militaires soit étendu aux ressources non militaires aux fins d'opérations de maintien de la paix, notamment des policiers civils, des agents chargés de surveiller les élections et du matériel non militaire.

38. Certaines délégations ont estimé que, pour renforcer son aptitude à organiser des opérations de maintien de la paix, le Secrétaire général devait bénéficier de l'appui politique nécessaire ainsi que de ressources suffisantes. Une proposition a été faite tendant à créer au sein du Secrétariat un mécanisme d'évaluation aux fins de la collecte, de l'analyse et de l'exploitation systématiques des données concernant l'expérience acquise dans le cadre des activités de maintien de la paix.

39. Les recommandations du Secrétaire général concernant l'emploi de la force militaire ont retenu au plus haut point l'attention des délégations. Bon nombre de délégations se sont intéressées au projet de création d'unités d'imposition de la paix qui, à leur avis, se situent à mi-chemin entre les opérations traditionnelles de maintien de la paix et l'emploi de la force envisagé à l'Article 43 de la Charte. Certaines délégations ont noté que la proposition méritait d'être examinée avec soin.

40. Toutefois, on a souligné un certain nombre de problèmes que risquait de poser le projet de création d'unités d'imposition de la paix. Tout d'abord, ces unités auraient inévitablement à prendre parti dans un conflit, ce qui mettrait en question la neutralité de la force des Nations Unies qui pourrait déjà se trouver sur place par suite d'un cessez-le-feu. Le deuxième problème concernait la question de savoir si ces forces seraient rapidement disponibles; en effet, il pourrait s'avérer difficile de répondre dans des délais très courts au mandat et autres critères qui auraient été élaborés pour ces unités. Troisièmement, les Etats Membres hésiteraient peut-être à tenir en réserve leurs forces nationales aux fins de tâches inconnues mais certainement dangereuses et politiquement délicates. Enfin, se posait la question de l'aptitude du Secrétaire général et de ses collaborateurs à commander et à contrôler ces unités une fois déployées sur le terrain.

41. Par ailleurs, une délégation a souligné que l'examen de la question des forces prévues à l'Article 43 et des unités d'imposition de la paix envisagées dans le cadre de la question du maintien de la paix dans le rapport du Secrétaire général risquait de créer une certaine confusion chez les Etats Membres, déclarant qu'il était utile d'établir une nette distinction entre le rétablissement de la paix, le maintien de la paix et l'imposition de la paix.

42. Certaines délégations ont clairement appuyé le recours éventuel aux mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, à condition que la situation justifie l'application desdites mesures et que l'établissement des forces des Nations Unies et de leur mandat soit clair et précis et se fonde strictement sur les dispositions de la Charte. Elles ont

également approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité entame des négociations avec les Etats Membres pour que, en vertu d'accords négociés avec l'Organisation en vertu de l'Article 43 de la Charte, ils mettent à la disposition du Conseil les forces armées, l'assistance et les facilités nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a été souligné que le Conseil de sécurité devait donner des orientations claires et fermes sur cette recommandation.

43. Cependant, certaines délégations ont émis des réserves à cet égard, estimant que les mesures prises en vertu du Chapitre VII de la Charte ne devaient être envisagées qu'en dernier recours, après épuisement des mesures prévues au Chapitre VI. Certaines délégations ont souligné que les Etats Membres devraient se méfier de toute tendance, de la part de l'Organisation des Nations Unies, à mettre l'accent sur une solution militaire qui ne tiendrait pas compte de la réalité du conflit, car une telle solution ne serait pas utile pour résoudre les problèmes réels. Une délégation est allée plus loin en déclarant qu'au sujet de la création proposée de forces militaires en vertu du Chapitre VII de la Charte, le rapport du Secrétaire général offrait une interprétation de la Charte qui risquait d'en contredire l'esprit. De l'avis de cette délégation, la création de forces armées permanentes ne semblait pas être pleinement conforme au sens et à la signification des normes consacrées dans la Charte.

44. Certaines délégations ont noté avec satisfaction qu'un thème important du rapport du Secrétaire général était le rôle que pouvaient jouer les organismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elles ont estimé que, dans bien des situations de conflit, un rôle plus important et plus efficace pourrait être joué par les organismes régionaux pertinents en coordination avec l'Organisation des Nations Unies.

45. Au cours des débats, l'attention a été appelée sur les efforts déployés par la Communauté d'Etats indépendants pour créer, selon les normes de l'ONU, une base politique et juridique solide pour la mise en place et le maintien d'opérations de maintien de la paix pour la Communauté. Il a été dit que la notion d'opérations de maintien de la paix au sein de la Communauté d'Etats indépendants reprenait certaines des idées exprimées dans le rapport du Secrétaire général, notamment l'idée d'utiliser ces opérations non seulement dans le cadre traditionnel, mais aussi pour rétablir la paix en exerçant une pression armée, si besoin était, sur des formations militaires anarchiques.

46. Certaines délégations, notant les avantages de l'universalité des opérations de maintien de la paix, ont émis des doutes au sujet de l'idée énoncée au paragraphe 44 du présent rapport, déclarant qu'il était encore prématuré de s'attendre à ce que tous les arrangements ou organismes régionaux jouent un rôle actif dans la paix et la sécurité régionales. Elles ont souligné également que la coopération entre les organismes régionaux et l'ONU devait s'effectuer en stricte conformité avec le Chapitre VIII de la Charte, de façon à n'atténuer d'aucune manière le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans l'accomplissement de ses responsabilités fondamentales.

47. Certaines délégations ont apprécié la proposition du Secrétaire général tendant à élaborer, en plus de celles envisagées à l'Article 50 de la Charte, des mesures qui permettraient de mettre les pays à l'abri des difficultés économiques particulières résultant de l'imposition de sanctions économiques à certains Etats par l'Organisation des Nations Unies. Parmi d'autres mesures, il a été suggéré de mettre en place des mécanismes qui se déclencheraient immédiatement et automatiquement dès que des sanctions seraient imposées.

48. Partageant la préoccupation du Secrétaire général à propos de la sécurité du personnel du maintien de la paix, des délégations ont noté avec satisfaction sa conclusion selon laquelle, à un moment où les menaces qui pesaient sur les opérations de maintien de la paix se multipliaient et prenaient de l'ampleur, il faudrait prendre des mesures novatrices pour s'attaquer aux dangers auxquels le personnel de maintien de la paix était exposé. On a fait valoir que le moment était venu d'étudier la possibilité d'élaborer un instrument juridique international relatif aux mesures à prendre pour assurer la sécurité du personnel de maintien de la paix des Nations Unies qui tiendrait les pays hôtes, ainsi que les autres parties au conflit, responsables de l'emploi de la force contre le personnel de maintien de la paix.

49. Un grand nombre de délégations ont manifesté leur appui pour la recommandation figurant dans le rapport selon laquelle il faudrait recourir davantage à la Cour internationale de Justice pour régler les différends internationaux. A leur avis, une telle démarche serait utile si la juridiction de la Cour était plus largement acceptée par les Etats Membres. En reconnaissant que le recours à la juridiction de la Cour était un mécanisme extrêmement utile pour résoudre les conflits de manière pacifique, une délégation a estimé que le recours à la juridiction de la Cour devrait être envisagé au cas par cas et sur une base volontaire.

50. Le Groupe de travail à composition non limitée a achevé le projet de rapport spécial à sa séance du 24 août 1992 et l'a présenté au Comité spécial.

51. A sa 111e séance, le 25 août 1992, le Comité spécial a examiné et adopté son rapport spécial adressé à la quarante-septième session de l'Assemblée générale.

-----